



Arrêt

n° 49 894 du 20 octobre 2010
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 juin 2010 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA loco Me M.-C. FRERE, avocates, et K. PORZIO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé l'« adjoint du Commissaire général », qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique oussous. Vous êtes né le 18 octobre 1990 à Conakry, où vous vivez avec votre famille. Votre père occupait la fonction d'administrateur civil auprès de la Caisse nationale de sécurité sociale, il est retraité depuis deux ans. Votre mère tient un commerce de vêtements. En juin 2008, vous passez les examens clôturant votre douzième année scolaire, équivalant à la 5ème secondaire en Belgique.

Les examens terminés, vous prenez l'habitude de rejoindre tous les soirs vos copains sur un terrain de basket. Après votre entraînement, vous voyez vos camarades discuter avec un blanc que vous ne connaissez pas. Vous ne vous mêlez pas à eux et vous rentrez chez vos parents. Un jour, aux alentours du 18 juin 2008, un de vos camarades vous dit que ce blanc souhaite vous parler, finalement vous acceptez de vous joindre à eux. Le lendemain, ce blanc vous convainc d'accepter le sweet-shirt qu'il

vous offre. Malgré votre inquiétude concernant la réaction de vos parents, vous acceptez ce cadeau. Le lendemain, le blanc vous propose à vous et vos copains de l'accompagner à son hôtel pour y profiter de la piscine. Vous partez donc nager. Avant de rentrer chez vous, le blanc vous propose, à vous seul, de revenir quand vous le désirez. Vous convenez donc d'un rendez-vous pour le lendemain.

Le lendemain après avoir nagé, vous accompagnez le blanc dans sa chambre. Vous discutez de basket, puis le blanc vous montre une revue pour homosexuels. Il vous explique que chez lui, ce genre de rapports n'est pas interdit. Vous demeurez sur la défensive. Puis le blanc sort une somme d'argent et vous dit que si vous acceptez qu'il vous touche, cet argent est à vous. Vous acceptez. Et lorsque ce faisant le blanc dépasse les limites de votre accord, vous le laissez faire. Puis vous dormez à l'hôtel, chez le blanc, n'étant pas en état pour rentrer chez vous à pied.

Le lendemain matin, vous rentrez chez vos parents. Vous dites à votre père que vous avez dormi chez un ami, mais votre père ne vous croit pas. Il vous enferme dans le garage. Le lendemain, votre père vous donne la bastonnade. Le soir, il vous menace de mort. Il veut connaître la vérité et ne croit pas que vous ayez dormi chez un ami. Vous finissez par avouer avoir dormi à l'hôtel d'un ami blanc, mais à aucun moment vous ne faites état de la nature de vos rapports. Néanmoins, votre père vous accuse d'avoir eu avec ce blanc des rapports sexuels, il vous insulte, appelle votre mère, l'insulte également, puis vous jette hors du domicile familial.

Depuis lors, vous n'avez plus de contact avec votre famille, à l'exception de votre frère aîné, chez qui vous vous réfugiez après être allé expliquer votre situation au blanc, lequel vous répond qu'il ne peut rien pour vous. Votre frère vous propose de retourner voir le blanc ensemble. Grâce à votre frère, vous allez vous faire soigner à l'hôpital. Vous y restez trois jours. Puis vous retournez chez le blanc. Vous lui dites que vous ne pouvez plus vivre en Guinée. Il vous répond qu'il va se renseigner. Une semaine plus tard, il vous présente un inconnu qui vous aidera à sortir du pays. Le 8 juillet 2008, vous embarquez dans un avion à destination de la Belgique, en compagnie de cet homme, muni de documents dont vous ignorez le contenu. Vous arrivez en Belgique le 9 juillet 2008. Le 11 juillet 2008, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges.

Le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire qui vous a été notifiée en date du 23 février 2009. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers en date du 06 mars 2009. En date du 16 février 2010, le Commissariat général a décidé de retirer sa décision. Ainsi, votre demande d'asile est à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général, qui n'a pas jugé opportun de vous réentendre au sujet des faits susmentionnés.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

La lecture attentive de votre dossier laisse apparaître des divergences et des invraisemblances majeures qui remettent en cause la crédibilité de vos déclarations.

Tout d'abord concernant votre relation avec le blanc.

Vous dites être resté chez le blanc, à l'hôtel, durant les deux semaines précédant votre départ du pays (cfr p. 11 du rapport 06/01/09). Il n'est pas crédible qu'au terme de ces deux semaines, et suite aux événements que vous décrivez, vous ignoriez l'identité du blanc, et sa nationalité, la nature de ses activités en Guinée, et que vous dites tantôt qu'il s'y trouvait depuis cinq mois, tantôt depuis six mois. Invité à fournir une description de lui, il n'est pas crédible que vous ne puissiez donner d'autre précision que le fait qu'il ait la trentaine, qu'il soit plus gros que vous et que vous le dépassiez juste un peu (cfr p. 10 du rapport 28/11/08 et p. 6 et 7 du rapport 06/01/09).

Il n'est pas crédible non plus que vous n'ayez jamais cherché à savoir pourquoi le blanc vous a choisi vous, précisément, et non l'un ou l'autre de vos camarades avec lesquels vous avez fait sa

connaissance, au vu de la nature de son offre, ou que vous ne puissiez fournir la moindre explication à ce sujet (cfr p. 5 et 6 du rapport 06/01/09).

De plus, vous dites lors de votre premier entretien n'avoir pas compté l'argent offert par le blanc, mais que la somme devait avoisiner les 250.000 francs guinéens (cfr p. 10 du rapport 28/11/08). Invité à préciser lors de votre second entretien le montant offert par le blanc, vous vous contentez de répondre qu'il vous a offert environs 240.000 francs guinéens (cfr p. 7 du rapport 06/01/09). Or vous assurez avoir accepté des rapports homosexuels uniquement pour avoir de l'argent pour sortir avec vos copains (idem), et puisque dès lors cette somme d'argent constitue l'unique motif de votre acceptation, soulignons qu'il n'est pas crédible que vous n'ayez cherché à aucun moment à connaître le montant exact de la somme offerte, et que vous ne puissiez le préciser.

En outre, vous ne voulez pas, au départ, discuter avec ce blanc parce qu'il s'agit d'un inconnu, et vous refusez son cadeau parce que vous craignez d'avoir des problèmes avec vos parents lorsque ceux-ci verront le vêtement offert (cfr p. 8 du rapport 28/11/08 et p.4, 5 du rapport 06/01/09). Mais vous acceptez de vous rendre seul à son l'hôtel trois jours seulement après avoir fait sa connaissance (cfr p. 6 du rapport 06/01/09), vous acceptez l'argent qu'il vous offre contre des rapports sexuels, et vous ramenez cet argent chez vos parents, que vous rangez dans votre armoire à vêtements se trouvant dans la chambre que vous partagez avec vos frères (cfr p. 7 et 8 du rapport 06/01/09). Il est contradictoire, et par là non crédible, que vous refusiez un vêtement offert par un quasi inconnu de peur que vos parents ne se fâchent, mais que vous acceptiez et rameniez chez vous une somme d'argent offerte par le même individu en contrepartie de rapports sexuels, sans craindre d'avoir à justifier auprès de vos parents la présence de cet argent dans vos affaires, et d'avoir à leur révéler l'origine de cet argent.

De même, vous déclarez d'abord avoir reçu un sweet-shirt deux jours après vous être entretenu avec le blanc pour la première fois (cfr p. 8 du rapport 28/11/08). Vous expliquez que ce cadeau vous embarrassait fort, car vous craigniez que vos parents vous posent des questions et vous ordonnent de le rendre (cfr p. 8 du rapport 28/11/08 et p. 5 du rapport 06/01/09). Mais lors de votre seconde audition, vous affirmez avoir reçu ce cadeau le lendemain de votre première discussion, et non le surlendemain comme dit précédemment (cfr p. 5 du rapport 06/01/09).

Lorsque vous décrivez une première fois votre visite à l'hôtel du blanc, étant seul avec lui, vous indiquez spontanément avoir d'abord nagé avec lui, puis être monté ensemble à sa chambre (cfr p. 8 du rapport 28/11/08). Alors qu'invité à décrire le déroulement de cette visite lors de votre second entretien, vous dites être monté directement à la chambre d'hôtel du blanc ; ce n'est que confronté à l'étonnement de l'agent du Commissariat Général, qui vous demande si vous ne retourniez pas à l'hôtel pour nager, que vous revenez à vos premières explications (cfr p. 6 du rapport 06/01/09).

Ensuite concernant l'attitude de votre père suite à votre absence nocturne.

A l'occasion de votre premier entretien au Commissariat Général, s'agissant de l'attitude de votre père après que vous ayez découché, et à propos de l'ami chez qui vous avez dormi, vous dites « Après j'ai commencé à avouer qu'il s'est passé quelque chose entre lui et moi. » (cfr p. 9 du rapport d'audition du 28/11/08). Vous expliquez donc clairement avoir avoué à votre père qu'il s'est passé quelque chose entre le blanc et vous. Pourtant, durant l'entretien suivant, vous prétendez n'avoir jamais rien avoué, vous déclarez que votre père a prétendu qu'il s'était passé quelque chose, mais que vous n'avez jamais confirmé ses propos (cfr p. 9 du rapport d'audition du 06/01/09). Confronté à cette divergence majeure, puisqu'elle concerne l'unique fait à l'origine de votre fuite, vous vous bornez à évoquer un problème de compréhension dans le chef de l'agent du Commissariat Général (cfr p. 10 du rapport d'audition du 06/01/09). Cette tentative d'explication ne peut être considérée comme satisfaisante, puisque il ressort clairement du premier rapport d'audition que vous aviez indiqué spontanément et explicitement avoir avoué, et puisqu'aucun problème de compréhension n'est apparu au cours de cet entretien.

Vous précisiez spontanément avoir déjà été enfermé dans le garage par le passé (cfr p. 9 du rapport 28/11/08). Pourtant, par la suite vous prétendez le contraire (cfr p. 8 du rapport 06/01/09).

Vous précisez aussi que c'est grâce à votre frère que le blanc accepte de vous emmener à l'hôpital (cfr p. 9 du rapport 28/11/08). Alors qu'ensuite, vous indiquez vous être rendu à l'hôpital avec votre frère uniquement (cfr p. 10 du rapport 06/01/09).

Enfin, vous prétendez qu'en acceptant l'offre du blanc, vous n'éprouviez aucune inquiétude à l'égard de votre famille ou des autorités guinéennes, pensant que personne ne serait mis au courant (cfr p. 6 du rapport 06/01/09). Finalement, votre père vous met à la porte du domicile familial et vous dit qu'il ne veut plus vous voir. Depuis, vous n'avez plus de contact avec lui (cfr p. 4 du rapport 28/11/08). Vous demeurez encore deux semaines à Conakry, chez le blanc, avant de quitter le pays, sans rencontrer de problème. Selon vous, votre père ignore que votre frère vous a aidé et que vous avez quitté le pays (cfr p. 9 et 10 du rapport 06/01/09). Il apparaît donc qu'après vous avoir mis à la porte, votre père n'a plus cherché à s'enquérir de votre cas, ni à vous retrouver, ni vous ni le blanc. Vous ne fournissez donc aucun élément concret permettant d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Invité dès lors à préciser la nature de votre crainte lorsque vous quittez le pays, vous vous contentez d'invoquer votre appréhension d'être rejeté par votre entourage lorsque les rumeurs courent au sujet de votre aventure avec le blanc (p. 10 du rapport 06/01/09). Or une crainte de persécution doit reposer nécessairement sur des éléments suffisants, desquels il se dégage que le demandeur d'asile risque de subir des persécutions concrètes et individuelles. Force est de constater que l'existence de pareils éléments ne se dégage pas des faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile, diverses incohérences privant votre récit de crédibilité, plus particulièrement en ce qui concerne les prétendus risques de persécution que vous encourriez.

Il est d'ailleurs invraisemblable que dans le contexte que vous décrivez, le blanc vous garde avec lui à l'hôtel durant deux semaines, sans craindre la moindre représaille émanant de votre famille ou des autorités. Invité à vous expliquer sur ce point, vous fournissez des explications changeantes : « On est resté dans l'hôtel mais dans une autre chambre. » [sic] (cfr p. 9 du rapport 28/11/08), et « Non, parce que le blanc a pris deux chambres, une pour lui et une pour moi. » [sic] (cfr p. 11 du rapport 06/01/09).

Il apparaît encore que vous êtes en mesure d'obtenir des informations essentielles à l'appréciation de votre situation personnelle et actuelle à l'égard de votre pays, puisque vous êtes en contact depuis la Belgique avec votre frère aîné resté en Guinée (cfr p. 2 du rapport 06/01/09). Or, vous dites avoir uniquement demandé des nouvelles générales de votre famille, et n'avoir pas parlé de votre situation personnelle avec votre frère (cfr p. 2 et 11 du rapport 06/01/09). Ces informations sont pourtant essentielles dans le cadre de l'examen de votre demande d'asile, et il vous appartient, dans une mesure raisonnable, de vous renseigner sur votre situation personnelle au pays et ses suites. Un tel manque d'initiative en ce sens est peu compatible avec le comportement d'une personne qui prétend avoir subi des persécutions au sens de la Convention de Genève précitée.

En l'absence de tels éléments, au vu de votre manque d'empressement à les obtenir, et compte tenu du caractère manifestement contradictoire et invraisemblable de vos déclarations, vos allégations de persécution ne peuvent emporter crédibilité.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que vous étiez mineur au moment des faits invoqués, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible (sic) votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les différentes sources d'information consultées suite au massacre du 28 septembre 2009 s'accordaient à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'était fortement dégradée. La volonté des autorités en place à museler toute forme de contestation était manifeste. De nombreuses violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes. L'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis Camara a encore accentué le climat d'insécurité. La Guinée a donc été confrontée l'année dernière à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, la nomination d'un Premier Ministre issu de l'opposition, la formation d'un gouvernement de transition, composé majoritairement de civils et la préparation des élections présidentielles prévues pour le 27 juin 2010, avec l'appui de l'Union Européenne, laissent entrevoir la possibilité de sortir la Guinée de la crise. Les prochaines semaines seront donc décisives pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever

qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Les documents versés au dossier ne sauraient rétablir la crédibilité de vos déclarations. Votre extrait d'acte de naissance se borne à établir votre date et lieu de naissance, et l'identité de vos parents (document 1 de la farde verte dans votre dossier administratif). Les documents médicaux, établis en Guinée et en Belgique, constatent la présence sur votre corps de multiples cicatrices, sans pouvoir en déterminer les causes et les circonstances (documents 2 à 6 de la farde verte dans votre dossier administratif). Ces documents ne sont donc pas de nature à confirmer ou réformer le présent constat.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3, §§ 2, 3 et 4, b et d, et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des principes généraux de bonne administration et de précaution.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision attaquée et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Le dépôt de nouveaux documents

4.1 La partie requérante annexe à sa requête les « *Conseils aux voyageurs* » émanant du site *Internet « diplomatie.belgium.be »* et mis à jour au 21 juin 2010, dans lequel il est conseillé aux voyageurs de retarder leurs voyages vers Conakry.

4.2 Indépendamment de la question de savoir s'il constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ce rapport est valablement produit par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où il étaye ses arguments de fait concernant la situation sécuritaire en Guinée à la suite des événements violents de 2009.

4.3 Ce rapport est donc pris en compte.

5. Les questions préalables

Le Conseil a ordonné d'office le huis clos lors de l'audience.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

6.1 La partie défenderesse considère que les faits invoqués par le requérant ne sont pas crédibles au vu des contradictions et des invraisemblances majeures dans ses déclarations.

6.2 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que l'adjoint du Commissaire général a faite de la crédibilité des faits que le requérant invoque à l'appui de sa demande d'asile : elle estime que la motivation de la décision est inadéquate et déraisonnable et que le requérant « a toujours été sincère dans la narration de son histoire » (requête, pages 4 et 5).

6.3 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général en cas de rejet de la demande se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine.

6.4 D'emblée, le Conseil souligne, d'une part, que les notes des auditions du requérant au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») ne sont pas suffisamment claires pour tenir pour établies les deux divergences relatives respectivement à la visite du requérant à l'hôtel du « blanc » et à la question de savoir si le requérant a déjà été enfermé ou non dans le garage de son père par le passé. Le Conseil ne s'y rallie donc pas.

D'autre part, le Conseil estime que les contradictions concernant la durée du séjour du « blanc » en Guinée et le jour où le requérant a reçu du « blanc » un sweet-shirt ainsi que l'ignorance par le requérant de la raison pour laquelle le « blanc » l'a choisi plutôt qu'un de ses amis, manquent de toute pertinence. Il ne les fait dès lors pas siennes.

6.5 Par contre, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les autres motifs de la décision qui se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif, à savoir sa relation avec le « blanc », l'incohérence du comportement du requérant qui se méfie du « blanc » mais qui l'accompagne seul à son hôtel quelques jours seulement après avoir fait sa connaissance, son ignorance de la somme exacte que le « blanc » lui a donnée, le fait d'avoir ou non avoué à son père ce qui s'est passé à l'hôtel, la personne avec laquelle le requérant dit s'être rendu à l'hôpital pour soigner ses blessures, l'absence de toute précaution prise par le « blanc » durant les deux semaines au cours desquelles il a accueilli le requérant dans l'hôtel où il logeait ainsi que la passivité du requérant à s'enquérir, auprès de son frère avec lequel il reste en contact depuis la Belgique, de sa situation actuelle à l'égard de son père en Guinée.

Si la partie requérante avance différents arguments pour expliquer ces diverses incohérences qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

6.5.1 De manière générale, la partie requérante fait valoir que le requérant est fort jeune, qu'il était très impressionné lors de ses auditions au Commissariat général et que n'ayant plus eu de nouvelles de son tuteur, il a ensuite « perdu toute confiance » (requête, page 5).

Le Conseil observe, d'une part, qu'il ressort clairement des rapports des deux auditions du requérant au Commissariat général (dossier administratif, *farde I* Décision, pièces 4 et 7) que les entretiens ont été menés par un agent spécialisé de ce service et qu'ils ont été adaptés à l'âge du requérant dont le Conseil souligne qu'il avait tout de même déjà dix-huit ans au moment desdites auditions ; d'autre part, le Conseil estime que le jeune âge du requérant ne suffit pas à justifier les divergences et invraisemblances pertinentes qui lui sont reprochées dans la relation des faits qu'il invoque.

6.5.2 Pour le surplus, la partie requérante estime que « les contradictions que relève le CGRA sont des futilités » (requête, page 5).

Le Conseil a déjà considéré que certains des reproches adressés au requérant ne sont pas établis à la lecture des notes d'audition et que d'autres manquent de pertinence et qu'il ne s'y rallie donc pas (*supra*, point 6.3).

Toutefois, concernant les contradictions et invraisemblances qu'il estime pertinentes, le Conseil constate, d'une part, que la partie requérante ne rencontre même pas certaines d'entre elles, notamment sa relation avec le « blanc », le fait d'avoir ou non avoué à son père ce qui s'est passé à l'hôtel ainsi que sa passivité à s'enquérir, auprès de son frère avec lequel il reste en contact depuis la Belgique, de sa situation actuelle à l'égard de son père en Guinée.

D'autre part, le Conseil observe qu'en ce qui concerne les autres griefs pertinents de la décision, les

arguments avancés par la partie requérante consistent en de simples affirmations de sa part qui ne dissipent nullement les propos contradictoires ou invraisemblables que le requérant a tenus sur ces points litigieux, tels que l'incohérence du comportement du requérant qui se méfie du « blanc » mais qui l'accompagne seul à son hôtel quelques jours seulement après avoir fait sa connaissance, son ignorance de la somme exacte que le « blanc » lui a donnée ainsi que l'absence de toute précaution prise par le « blanc » durant les deux semaines au cours desquelles il a accueilli le requérant dans l'hôtel où il logeait.

6.5.3 En conclusion, la partie requérante n'avance aucun argument qui convainque de la réalité des persécutions qu'elle invoque ni, partant, du bien-fondé des craintes qu'elle allègue.

6.6 Le Conseil estime enfin que les documents médicaux déposés au dossier administratif (farde I Décision, pièce 20) par la partie requérante ne peuvent restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut. En effet, il y a lieu de constater que ces pièces ne permettent pas de déterminer les causes des lésions qu'elles mentionnent ni, partant, de rétablir la crédibilité défailante du récit du requérant. A cet égard, en vertu du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « *le président interroge les parties si nécessaire* », le Conseil a expressément demandé au requérant de préciser l'origine de ces lésions ; le requérant confirme à l'audience que ces lésions ont bien été occasionnées par les coups (fouet, bâton, fil, etc.) donnés par son père et les jeunes du quartier, alors que le Conseil vient de relever que son récit manque de toute crédibilité à cet égard.

6.7 Le Conseil estime que les motifs de la décision auxquels il se rallie sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité du récit du requérant ; il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant l'autre grief de la décision attaquée, à savoir qu'une « appréhension d'être rejeté par son entourage » dans le chef du requérant ne suffit pas à établir une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, qui est surabondant, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit du requérant et, partant, du bien-fondé de la crainte de persécution qu'il allègue.

6.8 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi l'adjoint du Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; il estime que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée en cas de retour en Guinée.

6.9 En conclusion, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

7.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2. La partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où le Conseil a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de tout fondement, il estime

qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.3 Par ailleurs, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé ou d'une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante se limite pour sa part à faire valoir que la situation actuelle en Guinée reste très précaire et dépose, pour étayer son propos, les « *Conseils aux voyageurs* » émanant du site *Internet* « *diplomatie.belgium.be* » et mis à jour au 21 juin 2010, dans lequel il est conseillé aux voyageurs de retarder leurs voyages vers Conakry (supra, point 4).

Le Conseil constate que ce document ne contient aucune information dont il pourrait être déduit que la situation en Guinée correspond actuellement à une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » et que la partie requérante ne développe aucun argument pertinent permettant d'infirmier le constat posé à cet égard par la décision attaquée. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

7.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt octobre deux mille dix par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE